



■ **Décision n°2023-092**
Autres types de contrats

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Publié le *5/10*
ID : 060-216001743-20230214-DCRG230221004-AU

Le maire de Creil,
Direction des affaires générales

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite faire appel au cabinet « LEYTON CTR » pour réaliser une mission d'assistance technique, administrative, juridique, de conseil et d'accompagnement pour le recueil des données nécessaires à l'optimisation des recettes de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, dans le cadre du recensement des supports publicitaires sur le territoire Creillois et de la mise en place du recouvrement de la Taxe locale sur la publicité extérieure.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec le cabinet « LEYTON CTR », sis 16 boulevard Garibaldi à Issy les Moulineaux (92130), représenté par son Directeur commercial, monsieur Samir NACIRI, pour la réalisation de la mission susvisée.

Article 2 : de verser audit cabinet les honoraires correspondant à 8% HT applicable à l'ensemble des recettes pour la période de 2023 et 2024 et facturés selon les conditions suivantes:

- 50% à la date de remise du rapport technique et financier sur la base des estimations
- 50 % à la date de fourniture du fichier par le prestataire au client pour l'émission des titres de recette.

Article 3 : de conclure cette convention pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO.

Creil, le 14 février 2023

Date de notification : **21 FEV. 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **21 FEV. 2023**